

## H

---

### APPENDICE H

# L'EXAMEN ADMINISTRATIF DE DEMERS

## H. PIERRE TREMBLAY

P. Tremblay occupe actuellement un poste de vice-président au niveau Ex-O4 au sein de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments. Durant la période de revue, il a occupé un poste de directeur au niveau EX-02, puis de directeur exécutif (par intérim) au niveau EX-04.

Le Comité a rencontré Pierre Tremblay à deux occasions, soit les 20 et 27 octobre 2003. Lors du premier entretien, P. Tremblay a demandé au Comité une version du rapport Kroll dans les deux langues officielles. Le Comité lui a indiqué que la version française n'existait pas. P. Tremblay a demandé que le rapport Kroll ainsi que le rapport du Comité soient disponibles dans les deux langues officielles, ainsi que la loi le permet. Il a spécifiquement exigé que le présent rapport en fasse mention. Au début de l'entrevue du 20 octobre, P. Tremblay a indiqué que son avocat ne pouvait être présent à la rencontre, que celui-ci n'avait pas eu le temps de lire l'extrait du rapport Kroll

et qu'il lui avait conseillé de prendre en note les questions susceptibles de chevaucher l'enquête de la GRC afin qu'elles soient analysées et fassent l'objet d'une réponse par écrit. P. Tremblay s'est dit prêt à collaborer avec le Comité afin de permettre la progression de la revue administrative. Lors de l'entrevue du 27 octobre, P. Tremblay a indiqué que ses médecins ne recommandaient pas sa participation à cette entrevue mais qu'il voulait néanmoins y assister afin de démontrer sa coopération et son honnêteté.

P. Tremblay a commencé l'entrevue en donnant un historique de sa carrière et de son arrivée à la Direction générale des services de coordination des communications (DGSCC) : Vers 1980, P. Tremblay travaillait pour le député Jean-Robert Gauthier en même temps qu'il terminait une thèse de doctorat. Vers 1985, après avoir complété sa thèse, P. Tremblay a reçu une offre du député Gauthier, alors whip en chef au parlement, lui demandant de travailler avec lui afin d'informatiser l'enregistrement des débats en chambre. Durant son travail au parlement de 1985 à 1994, P. Tremblay a connu Alphonso Gagliano. Vers 1994, monsieur Gagliano, alors whip en chef, fut nommé ministre du travail. Le ministre Gagliano a alors embauché P. Tremblay comme chef de cabinet. Lorsque le ministre Gagliano a changé de portefeuille pour prendre la direction du ministère de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) en 1997, P. Tremblay l'a suivi comme chef de cabinet. Dès ses débuts à TPSGC, le ministre Gagliano a demandé, selon P. Tremblay, au sous-ministre Randal Quail de revoir les délégations d'autorité. Les sous-ministres adjoints Allan Williams et Jim Stobbe étaient en charge du projet. P. Tremblay indique qu'au printemps 1998, il a lui-même fait le suivi avec eux afin de s'assurer que les délégations soient finalement révisées ; P. Tremblay explique qu'il connaissait donc assez bien la question des délégations d'autorité au ministère de TPSGC.

P. Tremblay précise que c'est le ministre Gagliano qui avait demandé au sous-ministre R. Quail de créer la DGSCC. En 1998, J.C. Guité a demandé à P. Tremblay les noms de personnes pouvant être de bons candidats pour le remplacer car il préparait sa retraite. Il recherchait quelqu'un susceptible de bien s'entendre avec le ministre. P. Tremblay envisageait lui-même à ce moment une mutation à la fonction publique et a donc abordé Messieurs

Gagliano et Quail pour les informer de son désir d'orienter sa carrière vers la DGSCC. P. Tremblay dit que messieurs Quail et Gagliano se sont assurés qu'il subisse tous les tests nécessaires (linguistique, test "in-basket", entrevue à la CFP) afin de respecter les normes concernant son éligibilité pour un poste à la DGSCC. En février 1999, P. Tremblay était nommé directeur des communications stratégiques à la DGSCC, au niveau EX-02. Il appuyait dans son travail le comité du cabinet sur les communications au nom de la DGSCC pour le compte du ministre de TPSGC. Ce comité était constitué de représentants de la DGSCC, du bureau du Conseil Privé, du bureau d'information Canada et siégeait sur une base hebdomadaire.

P. Tremblay souligne que la grande majorité des éléments qui le concerne dans le rapport Kroll ont eu lieu vers avril 1999, quelques semaines après son arrivée à la DGSCC, alors que J.C. Guité était encore le directeur exécutif. P. Tremblay précise qu'il signait pour J.C. Guité lorsque ce dernier était absent mais également, parfois, alors qu'il y était, étant donné que J.C. Guité le préparait à prendre la relève des dossiers de commandites. P. Tremblay explique que jusqu'à son arrivée, il n'y avait pas de budget préétabli pour les commandites. La personne responsable du dossier de l'unité nationale au bureau du Premier ministre décidait en fin d'année quelles sommes allaient être consacrées au programme des commandites. P. Tremblay affirme que ce budget, affecté aux commandites depuis 1993, était caché et que même le vérificateur général n'avait pu l'identifier. J.C. Guité ne pouvait pas par conséquent promettre de façon définitive des commandites pour l'année fiscale à venir, mais négociait tout de même les commandites ayant confiance qu'il obtiendrait ultérieurement le budget nécessaire. C'est ce qui explique, selon lui, pourquoi tant de commandites étaient signées en début d'année financière, au mois d'avril. P. Tremblay dit que lorsqu'il a été nommé dans le poste de directeur exécutif de façon intérimaire en septembre 1999, il a demandé au sous-ministre R. Quail de modifier cette méthode de comptabilité. P. Tremblay a préparé, avec l'aide de Ralph Sprague (DG, Finances), une soumission pour le Conseil du Trésor (CT) ; cette soumission a été signée par le ministre Gagliano, et par le Premier ministre Jean Chrétien car ces fonds provenaient du dossier de l'unité nationale. La DGSCC a obtenu, pour les années suivantes à partir de 2000/2001, un budget de \$40 millions annuellement, pour trois ans, ce qui a permis d'améliorer la gestion des commandites.

P. Tremblay explique qu'historiquement, dans ce type d'industrie, les agences de communications (AC) abordent les organisateurs d'événements et leur réclament une commission (approximativement 25%) pour leur trouver des commandites. P. Tremblay dit que peu après son arrivée au poste de directeur exécutif par intérim il a envoyé, en octobre 1999, une lettre à tous les organisateurs d'événements qui avaient reçu des commandites dans le passé, stipulant que les demandes de commandites devaient dorénavant lui être acheminées directement, plutôt que par l'entremise d'AC. Les AC ont également été informées de cette nouvelle règle et, par la suite, le nouvel appel d'offre a été modifié en conséquence. Le Comité a souligné à P. Tremblay que des documents au dossier démontrent que ces lettres ont plutôt été envoyées à l'automne 2000, soit après le rapport de vérification interne. P. Tremblay rétorque qu'il lui semblait l'avoir fait à l'automne 1999 mais que sa mémoire peut lui faire défaut.

P. Tremblay explique que, depuis un certain nombre d'années, chaque ministère possédait des budgets de commandites et que le tout n'était pas parfaitement coordonné. D'ailleurs, il affirme que dans certains cas, la DGSCC discutait avec Sport Canada et Patrimoine Canada afin d'éviter que tous trois ne commanditent le même événement.

P. Tremblay dit que dès son arrivée au poste de directeur exécutif par intérim, il tenait le sous-ministre R. Quail au courant de ses activités de façon régulière en le rencontrant personnellement. En ce qui concerne les commandites il rencontrait également le ministre Gagliano tout aussi régulièrement. Le Comité demande à P. Tremblay de préciser la raison de ces rencontres et quelles informations y étaient partagées. P. Tremblay répond qu'il rencontrait de façon hebdomadaire le sous-ministre et le ministre, pas nécessairement dans cet ordre, et leur présentait la liste des événements proposés, refusés ou acceptés, avec les dates, le lieu, le montant de la commandite ainsi que les commissions à être versées à l'agence de distribution (AD) et à l'AC, afin que le ministre l'entérine.

P. Tremblay dit que le ministre Gagliano étant le responsable du programme, il était normal de partager avec lui les listes d'événements afin de s'assurer

que les commandites soient congruentes avec certaines situations de l'heure et ne causent pas de problèmes politiques. P. Tremblay cite en exemple que si la cause des femmes dans les régions est un sujet de l'heure, un événement qui a comme public cible les femmes dans une région serait encouragé. D'autres types d'événements pour lesquels une commandite du gouvernement fédéral pouvaient susciter certaines controverses étaient également discutés avec le ministre afin de déterminer s'il avait des objections majeures. Il ajoute qu'il y avait parfois des commandites mixtes, par exemple VIA Rail et le Gouvernement du Canada qui commanditaient la Ligue Nationale de Hockey. P. Tremblay souligne que jamais R. Quail ne lui a fait de commentaires concernant ses délégations d'autorité à l'égard des éléments soulevés dans le rapport Kroll. P. Tremblay dit que R. Quail se préoccupait surtout des montants des commandites, pas du choix des événements, afin de s'assurer que le tout restait à l'intérieur des limites du budget.

Le Comité demande à P. Tremblay d'expliquer sa compréhension des délégations d'autorité. P. Tremblay indique que le processus qu'il a mis en place à la suite de la vérification dirigée de TPSGC de 2000 lui accordait les délégations prévues pour les marchés concurrentiels octroyés par le biais des médias électroniques. Il ajoute que le plan d'action de cette vérification de 2000 incluait la formation des employés et l'augmentation des ressources. Le Comité demande à P. Tremblay d'expliquer pourquoi un aussi grand nombre de commandites étaient dirigées vers le Québec. P. Tremblay répond que le Premier ministre Chrétien lui-même a dit en Chambre que c'était pour assurer une visibilité accrue du gouvernement fédéral au Québec à la suite du référendum. Par contre, P. Tremblay dit que le ministre Gagliano ne l'empêchait pas d'accepter des commandites hors Québec et P. Tremblay précise qu'il tentait d'être juste et équitable en considérant les demandes similaires provenant des autres provinces. P. Tremblay indique qu'il n'y avait pas de lignes directrices pour choisir les commandites jusqu'à ce qu'Evelyn Marcoux en propose en 1999 et que celles-ci soient approuvées par le ministre et le sous-ministre un peu plus tard. Ces lignes directrices ne contenaient pas de critères reliés à l'unité nationale mais se référaient plutôt à ce que le gouvernement du Canada avait à offrir aux canadiens.

P. Tremblay poursuit en disant que lorsqu'il est devenu directeur exécutif par intérim, il a également fait le ménage dans les articles promotionnels (T-shirts, drapeaux, épinglettes, etc.) en distribuant l'inventaire pêle-mêle de la DGSCC aux ambassades, et autres organismes. Afin de remplacer ces articles variés, il a fait confectionner des "T-shirts" qu'il faisait distribuer aux AC.

Le Comité demande à P. Tremblay d'expliquer le rôle d'Huguette Tremblay en ce qui concerne les commandites. P. Tremblay répond qu'elle s'occupait de tous les documents contractuels, des finances et qu'elle était en contact avec l'AD et les AC. Il dit que lorsqu'elle apposait ses initiales sur un document, c'était pour confirmer que le tout était conforme. Le Comité demande comment les factures lui étaient présentées. P. Tremblay répond qu'il recevait la demande de biens et services et la facture mais ne se souvient pas si le contrat y était joint. Il ajoute que de toute façon les contrats étaient standards. P. Tremblay précise qu'il n'aurait pas pu vérifier chaque facture en détail lui-même et qu'il devait faire confiance à quelqu'un. Le Comité demande s'il vérifiait les factures avant de signer aux termes de l'article 34 de la LGFP. P. Tremblay répond qu'avant son entrée dans le poste de directeur exécutif, c'est-à-dire de février à août 1999, il ne vérifiait pas vraiment car il se fiait au système mis en place par J.C. Guité et à Huguette Tremblay de façon générale. P. Tremblay indique qu'après sa nomination comme directeur exécutif intérimaire à l'automne 1999, il a exigé des post-mortem pour chaque contrat. Les dossiers indiquent que cette exigence fut imposée plutôt à l'automne 2000, soit après la vérification dirigée.

1. Général : Éléments de non-conformité avec les politiques/règles sur les marchés reliés aux appels d'offres et sélection du soumissionnaire :

Le Comité demande à P. Tremblay quelle a été son implication dans l'établissement de la liste des AC mise en place en 1999. P. Tremblay répond qu'il a reçu la liste que J.C. Guité avait établie, et qu'il a continué à l'utiliser jusqu'à la création d'un processus renouvelé ayant pour objet d'améliorer le système de sélection. Il dit qu'il y a sept AC à sa connaissance parmi la liste des dix mentionnées dans le rapport Kroll qui étaient utilisées. Il explique que les demandes de commandites étaient soumises à J.C. Guité par les AC

et que généralement, c'était celles-là même qui obtenaient le contrat. Il ajoute que parfois, c'était J.C. Guité qui demandait à une AC de sonder le terrain auprès d'un organisateur d'événement et qu'il lui est arrivé parfois de faire de même.

**Analyse/conclusion spécifique :** Malgré que P. Tremblay aurait pu à son entrée au poste de directeur exécutif changer le système en place, bien avant que la vérification interne de 2000 ne le recommande, le Comité constate que P. Tremblay avait été amené à croire sincèrement que le système était adéquat. Par conséquent, le Comité considère qu'on ne pouvait s'attendre à ce qu'il ait une responsabilité à cet effet.

2. Général : Éléments de non-conformité avec les délégations d'autorité, et le fractionnement de contrat :

En résumé, P. Tremblay indique qu'il utilisait la grille de délégations applicables aux marchés concurrentiels octroyés par les médias électroniques. Il consultait le sous-ministre et le ministre chaque semaine en leur présentant un rapport détaillé concernant les demandes de commandites aux fins d'obtenir leur approbation. Par le fait même, selon lui, les exigences imposées par les politiques et les règles applicables concernant l'approbation des marchés étaient respectées.

3 Événements spécifiques du rapport Kroll :

P. Tremblay nous rappelle que ses supérieurs ne lui ont jamais indiqué qu'il outrepassait ses délégations d'autorité alors qu'il leur présentait à chaque semaine les détails des dossiers de commandites et c'est pourquoi il rejette les éléments du rapport Kroll à cet égard. Il ajoute qu'étant donné ses consultations avec le ministre, il rejette tout élément de non-conformité indiquant que le ministre n'avait apparemment pas été informé tel que prescrit par les conditions des délégations d'autorité.

Événements #37, 41, 40, 43, 35, 32, 29, 26, 48, 47, 45, 44, 38, 39  
(re-numérotation appliquée dans le rapport Kroll de juin 2003)

(Contrats #EP043-9-0005,0013, 0010, 0006, 0016, 0011,0012, 0075,  
0002, 0003, 0008, 0004, 0001, 0007)

Salons/Soirées/Magazines/Almanach :

Ces dossiers concernent l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP). Le rapport Kroll indique que le paiement entier a été effectué le 20 avril 1999 alors que le contrat était daté du 1 avril 1999. Rien au dossier n'indique que l'événement ait eu lieu avant le 20 avril. Selon le contrat seulement 80% aurait dû être payé avant l'événement.

P. Tremblay explique qu'il venait à peine d'arriver dans le poste quelques semaines auparavant lorsqu'il a signé ces factures alors qu'il était DG des communications stratégiques sous la direction de J.C. Guité. Ces mêmes factures portaient les initiales d'Huguette Tremblay. J.C. Guité lui donnait alors des directives sur ce qu'il devait faire et lui avait confirmé que tout était conforme aux règles et politiques. Ces contrats ayant été négociés et mis en place par J.C. Guité lui-même, P. Tremblay affirme qu'il n'a pas questionné les factures soumises. Il réalise aujourd'hui qu'il aurait dû le faire. P. Tremblay ne peut fournir de preuves confirmant les dates et la tenue de ces salons soirées car il ne vérifiait rien de ces dossiers amorcés par J.C. Guité. Le Comité demande s'il est possible que ces factures du 20 avril 1999 aient été pour couvrir des événements tenus l'année précédente. P. Tremblay répond que ce n'est pas impossible, mais croit toutefois que c'était pour l'année en cours. Il ajoute que J.C. Guité dépassait souvent le budget du programme des commandites mais qu'il ne s'en inquiétait pas car il avait confiance d'obtenir les fonds nécessaires. Le Comité demande à P. Tremblay de commenter sur la valeur de ces commandites en comparaison avec d'autres événements du genre au Canada. P. Tremblay répond que la valeur dépend de nombreux critères tels que le public cible et le type de véhicule utilisé.

**Analyse/conclusion spécifique :** Tenant compte des conclusions décrites en C-3 (Section C) ajoutées au facteurs atténuants suivants :



- Ces factures lui ont été soumises peu de temps après que P. Tremblay soit arrivé à la DGSCC alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité ;
- le fait que J.C. Guité, aux dires d'Huguette Tremblay, autorisait exceptionnellement des paiements uniques et entiers.

Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par les circonstances ci haut mentionnées.

#### Événement #30 (contrat # EP043-9-00I4) Magazines Nationaux

Article 34 de la LGFP : L'élément de non-conformité est le même que dans le cas précédent à l'exception d'une facture d'une tierce partie datée après le 20 avril 1999. P. Tremblay ne se souvient pas des détails de ce cas mais affirme en avoir discuté avec J.C. Guité.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité applique les mêmes conclusions que celles apparaissant à l'événement précédent.

#### Événement #33 (contrat # EPO43-9-0009) Production & Planning cost

Article 34 de la LGFP : Ceci concerne la production/planification pour tous les événements précédents

P. Tremblay constate qu'Huguette Tremblay n'a pas apposé ses initiales sur cette facture du 3 mai 1999 mais ajoute que dans ce cas-ci, J.C. Guité lui aurait indiqué qu'il pouvait signer. P. Tremblay indique que dans le cas de la production/planification, il est possible que ce travail ait été effectué par l'AC avant la signature du 3 mai 1999. Par contre, P. Tremblay confirme que, selon lui, tous les salons/soirées concernés n'ont pas eu lieu en avril, mais plutôt au courant de la même année.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité note ici qu'Huguette Tremblay n'a pas apposé ses initiales. Au surplus, à l'opposé du paiement de la commandite elle-même, il semble que le travail de l'AC n'ait pu être adéquatement évalué. Le Comité doit tenir compte du fait que ces factures

ont été soumises à P. Tremblay peu de temps après qu'il soit arrivé à la DGSCC alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité. Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par ce qui précède.

**Événement #160 (contrat # EN771-8-0077) 125<sup>ième</sup> Notre-Dame du Laus :**

Article 34 de la LGFP - Contrat d'une valeur de \$21K ; certains items d'une facture concerne du travail effectuée après la période couverte par le contrat.

P. Tremblay ne se souvient pas de cet événement de petite envergure. Là encore, la facture du 30 août 1999 portait les initiales d'Huguette Tremblay, par contre, il n'en vérifiait pas les détails.

**Analyse/conclusion spécifique :** Tenant compte des conclusions décrites en C-3 ajoutées aux facteurs atténuants suivants :

- Ces factures lui ont été soumises alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité ;
- la valeur relativement peu élevée de ces factures. Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par les circonstances ci-haut mentionnées.

**Événement #75 (contrat # EPO43-9-0133) Jeux de la Francophonie :**

- Article 34 de la LGFP, apparence de paiement effectué en double :

P. Tremblay ne s'est jamais rendu compte de rien d'anormal concernant cette facture de \$4950 du 4 juin 1999. Il pense que c'est peut-être une erreur administrative.

**Analyse/conclusion spécifique :** L'autre facture a été payée par David Myer le 14 juin 1999. Le Comité est d'opinion qu'il s'agit en effet d'une erreur administrative et que le signataire n'a pas commis ici de négligence. .

- Non-conformité aux conditions relatives à la délégation d'autorité :

P. Tremblay indique qu'alors que J.C. Guité était directeur exécutif et que lui-même était bureau du ministre, J.C. Guité rencontrait le ministre à tous les 3 semaines à 1 mois presque toujours en sa présence. Exceptionnellement, en l'absence du ministre J.C. Guité rencontrait alors P. Tremblay ou son successeur Jean-Marc Bard. P. Tremblay affirme qu'il a découvert plus tard après sa mutation à la DGSCC que J.C. Guité n'informait pas le ministre de tous les événements.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité applique les conclusions décrites en C-I à ces éléments de non-conformité. Le Comité ne conclut ici à aucune négligence.

- Éléments de non-conformité concernant les marchés concurrentiels :

P. Tremblay indique que dans l'esprit des employés de la DGSCC, le système en place était conforme aux règles applicables aux marchés concurrentiels de l'état. Il ajoute que l'octroi de contrat dans des délais très serrés n'aurait pas permis de solliciter des offres concurrentielles ; d'ailleurs le taux de 12% prévu au contrat était fixe. Il dit que la répartition des marchés entre les AC s'est améliorée avec le temps.

Le Comité demande si les décisions d'octroyer un contrat à une AC ou une autre étaient motivées par des considérations politiques. À cela P. Tremblay répond que les AC étaient payées pour leur travail et que si certaines d'entre elles contribuaient aux partis politiques, elles devaient le déclarer au Président des élections comme le veut la législation applicable. P. Tremblay précise que certaines agences étaient connues comme étant associées à différents partis politiques. P. Tremblay ajoute qu'il n'a jamais tenu compte des allégeances politiques des AC dans ses choix et que le ministre ne lui disait jamais à quelle AC un contrat devait être octroyé. Le ministre, selon lui, ne s'intéressait qu'à la nature de la visibilité de la commandite ainsi qu'à son importance. Il mentionne enfin que c'était la même chose lorsque J.C. Guité rencontrait le ministre alors qu'il était chef de cabinet.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité applique les conclusions décrites en C-I à ces éléments de non-conformité. Le Comité ne conclut ici à aucune négligence.

**Événement #9 (contrat ## EPO43-9-0037) Pan American Games :**

Contrat excédant le niveau d'autorité délégué et non-conformité aux conditions relatives à la délégation d'autorité :

Concernant cette modification de contrat du 10 septembre 1999, P. Tremblay affirme que selon lui il avait l'approbation verbale nécessaire du ministre, obtenue lors des rencontres hebdomadaires. Ce dernier était également informé des modifications ultérieures apportées aux contrats.

**Analyse/conclusion spécifique :** En plus des explications fournies par P. Tremblay, le Comité constate qu'il avait la délégation nécessaire pour les modifications octroyées par le biais des médias électroniques. Le Comité applique les conclusions décrites en C-I à ces éléments de non-conformité. Le Comité ne conclut ici à aucune négligence.

**Événement #16 (contrat # EN771-7-0027) Hot Air Balloon Leases :**

Paiement potentiellement effectué en double :

P. Tremblay ne se souvient pas de cette facture apparemment payée en double, l'autre ayant été signée par Mario Parent. P. Tremblay explique que Christiane Bouvier, sous la direction de Ralph Sprague, était la personne aux finances qui effectuait le paiement des factures.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité a vérifié ce cas avec les Finances. Ils nous ont indiqué après vérification qu'un seul paiement avait été effectué pour cette transaction. Le Comité retire donc cet élément de la liste du rapport Kroll.

**Événement #31 (contrat ## EfO43-9-0166) Saumon de l'Atlantique :**

Article 34 de la LGFP - Paiement forfaitaire en l'absence d'une base permettant de confirmer si le taux de paiement permis dans le contrat est respecté :

P. Tremblay a signé cette facture du 31 mai 1999. Elle ne porte pas les initiales d'Huguette Tremblay. P. Tremblay affirme avoir reçu des directives de J.C. Guité avant de la signer. Il ajoute que cet événement (Saumon de l'atlantique) est un des premiers qu'il a éliminé lorsqu'il est devenu directeur exécutif intérimaire. Ayant assisté à un de ces événements avec J.C. Guité, il avait pu constater que la visibilité obtenue par la commandite était à son avis trop limitée.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité note ici qu'Huguette Tremblay n'a pas apposé ses initiales. Le Comité doit tenir compte des facteurs atténuants suivants :

- Le fait que ces factures ont été soumises à P. Tremblay peu de temps après qu'il soit arrivé à la DGSCC alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité ;
- a valeur relativement peu élevée de cette facture.

Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par les circonstances ci-haut mentionnées.

#### Événement #94 (contrat # EP043-9-0040) CFL :

Article 34 de la LGFP - Paiement forfaitaire effectué en l'absence d'une base permettant de confirmer si le taux de paiement permis au contrat est respecté :

P. Tremblay a signé cette facture le 31 décembre 1999. P. Tremblay s'est fié aux initiales d'Huguette Tremblay. Il affirme qu'il discutait avec elle et qu'il lui demandait de s'assurer qu'effectivement tout était conforme. Elle avait effectué le même travail pour J.C. Guité et P. Tremblay lui a demandé de continuer à le faire. Parfois, Huguette Tremblay soulevait des questions portant sur une facture et P. Tremblay lui recommandait de vérifier avec l'AC.

P. Tremblay affirme que, selon lui, elle effectuait son travail de son mieux dans les circonstances mais que les ressources étaient insuffisantes compte tenu de la charge de travail.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité considère qu'à partir de septembre 1999, lorsque P. Tremblay est devenu directeur exécutif intérimaire, il avait la responsabilité de s'assurer qu'il assignait des tâches très claires à son personnel concernant leurs responsabilités financières et contractuelles. Il devait en plus s'assurer qu'ils accomplissaient leurs tâches de façon adéquate. Par conséquent, le Comité n'accepte pas la défense de P. Tremblay à l'effet qu'il croyait que les initiales d'Huguette Tremblay signifiaient que les factures étaient conformes en tous points, tant du côté contractuel que financier. Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence.

#### Événement #97 (contrat # EPO43-9-0046) Attractions Canada :

Quatre articles 34 de la LGFP :

- 1<sup>ière</sup> : Un montant totalisant \$62K en marge bénéficiaire (réparti sur 28 factures) a été payé pour des services effectués par une agence ayant une alliance stratégique avec l'AC sous contrat et ce, contrairement aux termes et conditions de celui-ci.
- 2<sup>ème</sup> : Un montant totalisant \$10K en marge bénéficiaire a été payé à une agence pour 6 factures à l'égard de tâches effectuées par une agence ayant une alliance stratégique avec l'AC sous contrat et ce, contrairement aux termes et conditions de celui-ci.
- 3<sup>ème</sup> : Paiement forfaitaire effectué en l'absence d'une base permettant de confirmer si le taux de paiement permis au contrat est respecté.
- 4<sup>ème</sup> : certains items d'une facture concernent du travail effectué avant ou après la période prévue au contrat.

P. Tremblay a demandé que l'on annexe au rapport une copie de sa déposition concernant le bill C-5 remis à la réunion du Comité sur l'industrie le 6 juin 2000, au cours de laquelle il a commenté le dossier *Attractions Canada*. Il ajoute que le dossier *Attractions Canada* avait été spécifiquement assigné à Huguette Tremblay. Il réitère qu'il ne vérifiait pas les factures en détail. Les dates des factures s'échelonnent de juin 1999 à juin 2000 et comportent les initiales d'Huguette Tremblay. Huguette Tremblay a confirmé qu'elle avait vérifié ces

factures et les calculs et qu'elle savait également que les agences qui recevaient une telle marge bénéficiaire avaient une alliance stratégique avec l'AC.

Analyse/conclusion spécifique : Le Comité considère qu'à partir de septembre 1999, lorsque P. Tremblay est devenu directeur exécutif intérimaire, il avait la responsabilité de s'assurer qu'il assignait des tâches très claires à son personnel concernant leurs responsabilités financières et contractuelles. Il devait en plus s'assurer qu'ils accomplissaient leurs tâches de façon adéquate. Par conséquent, le Comité n'accepte pas la défense de P. Tremblay à l'effet qu'il croyait que les initiales d'Huguette Tremblay signifiaient que les factures étaient conformes en tous points, tant du côté contractuel que financier. Le Comité est donc d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence en ce qui concerne les factures signées après le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

En ce qui a trait aux factures antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1999, le Comité retient comme facteur atténuant les conclusions décrites en C-3, ajoutées au fait que P. Tremblay était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité. En ce qui concerne celles-ci, le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par ces circonstances.

#### Événement #112 (contrat # EP043-9-0057) Grand Prix du Canada :

Article 34 de la LGFP. Le rapport Kroll indique que la totalité du paiement a été effectué le 1<sup>er</sup> juin 1999 alors que l'événement n'avait pas encore eu lieu. Selon le contrat seulement 80% du montant total aurait dû être versé avant la tenue de l'événement.

P. Tremblay indique que, selon lui, au moment de signer cette facture le 1<sup>er</sup> juin 1999 l'événement "Grand prix du Canada" prenait place peu de temps après, soit au début juin, et que toute la publicité était déjà en place sur le site. Il dit, là encore, s'être fié à J.C. Guité et à Huguette Tremblay qui a apposé ses initiales avant de signer cette facture.

**Analyse/conclusion spécifique :** Tenant compte des conclusions décrites en C-3 ajoutées au facteurs atténuants suivants :

- Ces factures lui ont été soumises peu de temps après que P. Tremblay soit arrivé à la DGSCC alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité ;
- le fait que J.C. Guité, aux dires d'Huguette Tremblay, autorisait exceptionnellement des paiements uniques et entiers.

Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par les circonstances ci-haut mentionnées.

**Événement #113 (contrat # EP043-9-00661) Magazine VIA :**

Article 34 de la LGFP - Paiement de 9 factures sur la base d'un taux non prévu au contrat ; absence d'information indiquant quelle portion du paiement est allé à l'AC et à VIA ; absence de copies du magazine au dossier pour confirmer si la publicité y a été placée.

P. Tremblay affirme que dans le cas des Magazine VIA, il voyait le produit fini parce que VIA leur envoyait des copies de ceux-ci de façon régulière. Par contre il ajoute ne pas avoir regardé chaque magazine spécifiquement au moment de signer les factures. Les factures datées de juillet 1999 et de mars 2000 portaient toutes les initiales d'Huguette Tremblay.

**Analyse/conclusion spécifique:** P. Tremblay ne faisait pas de vérifications détaillées au moment de signer les factures reliées au magazine. Le Comité a obtenu une note d'un représentant de VIA indiquant que tous les magazines ont été publiés comme prévu durant l'année fiscale en cause et nous a fourni 2 exemplaires (juin et novembre 1999). Le Comité considère qu'à partir de septembre 1999, lorsque P. Tremblay est devenu directeur exécutif intérimaire, il avait la responsabilité de s'assurer qu'il assignait des tâches très claires à son personnel concernant leurs responsabilités financières et contractuelles. Il devait en plus s'assurer qu'ils accomplissaient leurs tâches de façon adéquate. Par conséquent, le Comité n'accepte pas la défense de P. Tremblay à l'effet qu'il croyait que les initiales d'Huguette Tremblay signifiaient que les factures



étaient conformes en tous points, tant du côté contractuel que financier. Le Comité conclu donc que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence en ce qui concerne les éléments de non-conformité, à l'exception de la réserve exprimée ci-haut concernant les preuves de publication du magazine.

#### Événement #I26 (contrat # EP043-9-0048) China Project

Article 34 de la LGFP - Versement échelonné effectué en l'absence de documentation déterminant si la facture était en accord avec les termes du contrat.

P. Tremblay a signé cette facture du 1<sup>er</sup> août 1999 et Huguette Tremblay y a apposé ses initiales. Il indique qu'Andrée LaRose était en charge de ce dossier de manière presque exclusive. Il ajoute que ce projet ne constitue pas vraiment de la commandite car, à ses yeux, il s'agissait plutôt de production T.V.. Il réfère à un canadien vivant en Chine qui donnait des cours d'anglais à la télévision chinoise et qui avait un auditoire considérable. P. Tremblay ne se souvient pas des détails de ce paiement, mais il indique qu'il y aurait été effectué en trois étapes. Le Comité demande à P. Tremblay comment il pouvait effectuer la vérification du paiement car il n'y a pas de pièces justificatives au dossier. P. Tremblay répond qu'il ne sait pas pourquoi il n'y a pas de pièces justificatives au dossier mais ajoute qu'Huguette Tremblay vérifiait avant qu'il ne signe. P. Tremblay réaffirme qu'il s'agit ici spécifiquement de production de télévision malgré le fait que le budget provenait du programme des commandites.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité tient compte des conclusions décrites en C-3 ainsi que du facteur atténuant selon lequel ces factures lui ont été soumises alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité. Le Comité retient par contre qu'il s'agit d'un montant très élevé et qu'il s'agit au surplus du dernier versement en rapport avec ce contrat. Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence.

### Événement #28 (contrat # EP043-9-0145) Analyse d'opportunité :

Article 34 de la LGFP : Kroll rapporte qu'il n'est pas possible de déterminer si l'agence a rempli ses obligations selon le contrat au terme duquel un rapport d'analyse devait être produit (valeur de \$575K). Un tel rapport a effectivement été produit mais il n'est pas clair s'il respecte le contrat car, par exemple, la plupart des événements énumérés dans le rapport ont déjà eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

P. Tremblay indique que la GRC enquête sur ce dossier et par conséquent qu'il ne veut pas en parler en détail. Il mentionne que ceci est le troisième des contrats de Groupaction vérifiés par le vérificateur général en 2002 et que c'est le seul qui a produit un rapport au dossier. Il indique également que ce projet avait été amorcé par J.C. Guité et que lui-même n'a signé que quelques factures. Il mentionne que J.C. Guité a commenté par la suite que des conseils verbaux avaient été obtenus au-delà des rapports commandes aux termes de ces contrats. Le Comité l'interroge sur l'évaluation de ce rapport que le vérificateur général a qualifié de scandaleux en mettant sérieusement en doute sa valeur. P. Tremblay répond qu'il lui semble chèrement payé et qu'il n'aurait peut-être pas dû signer. Il s'est fié aux dires de J.G. Guité qui avait déclaré que des conseils verbaux avaient fait partie du produit/service reçu.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le contrat lui-même a été signé par J.C. Guité le 1er mai 1999, alors que P. Tremblay occupait le poste de DG. P. Tremblay a signé tes 4 factures reliées au produit livré en juin (\$214K), août (\$223K), septembre (\$164K) 1999 ainsi qu'en février (\$12K) 2000 qui ont toutes les initiales d'Huguette Tremblay ; le rapport a été envoyé par Groupaction le 10 octobre 1999. Il est difficile de conclure clairement étant donné le refus d'élaborer en détails de P. Tremblay. Le Comité est d'avis que le fait que le contrat ait été amorcé par J.C. Guité n'élimine pas la responsabilité de P. Tremblay à l'égard de la signature des factures. La défense selon laquelle J.C. Guité prétend que des conseils verbaux auraient été fournis en plus du rapport n'est pas convaincante étant donné que P. Tremblay a signé les 2 dernières factures en plus de recevoir le rapport alors qu'il était directeur exécutif intérimaire. Conséquemment, si des conseils verbaux significatifs avaient

été fournis, P. Tremblay aurait dû être au courant, ce qu'il n'a pas mentionné. Sur la base des informations disponibles, le Comité conclut que P. Tremblay a, à tout le moins, fait preuve de négligence sérieuse en signant des factures reliées à ce produit qu'il qualifie lui-même de chèrement payé.

#### Événement #I00 (contrat # EP043-9-0234) Encyclopédie du Canada :

- Dossier pour lequel Kroll indique qu'il n'est pas clair si l'article 34 de la LGFP a été respectée. Le Bureau du millénaire a contourné les restrictions imposées à son mandat en utilisant la DGSCC pour atteindre ses fins :

Le Comité demande d'expliquer pourquoi un contrat de valeur nulle (\$0) a été conclu. P. Tremblay explique le contexte de ce dossier : J.C. Guité a rencontré, en compagnie de P. Tremblay, Janice Oliver travaillant pour le ministre Herb Gray. Cette dernière voulait que la DGSCC s'occupe de la traduction et de la distribution d'une encyclopédie car le Bureau du millénaire n'avait pas le mandat. P. Tremblay a rencontré le sous-ministre de Monsieur Gray ainsi que son sous-ministre adjoint aux finances. Ces derniers ont effectué un transfert comptable de la DGSCC. P. Tremblay ne se souvient pas pourquoi il y avait un contrat de valeur nulle (\$0). P. Tremblay ajoute que seulement une petite partie du budget des commandites a été utilisée pour assurer la livraison et l'entreposage par le biais de l'AC. Le Comité demande si ce genre d'arrangement était fréquent et pourquoi l'AD recevait 3%. P. Tremblay affirme ne pas se souvenir des détails administratifs mais que le Bureau du millénaire ne pouvait pas dans son mandat le faire directement. Le Comité souligne que le dossier montre que l'AC a facturé \$100K pour l'impression et que cette facture a été refusée. Était-ce la cause du contrat de valeur nulle ? P. Tremblay dit ne pas se souvenir des détails de ce contrat amorcé par J.C. Guité.

**Analyse/conclusion spécifique :** P. Tremblay a signé ce contrat le 14 septembre 1999, le premier jour où il est devenu directeur exécutif intérimaire. Compte tenu de l'ambiguïté entourant ce cas, que n'a pu également résoudre Kroll, le Comité ne peut conclure à une forme d'inconduite concernant l'article 34 de la LGFP.

- Éléments de non-conformité concernant les marchés concurrentiels étant donné le contrat de valeur nulle :

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité a obtenu une opinion juridique à l'effet qu'une demande de biens et services de valeur nulle ne relevait pas la DGSCC de ses obligations par rapport au processus concurrentiel sur les marchés de l'état. Le Comité applique les conclusions décrites en C-I aux éléments mentionnés pour cet événement. Le Comité ne conclut ici à aucune négligence.

Événement #74 (contrat # EP043-9-0105) Laszlo 50 Canadiens 2000 :

Article 34 de la LGFP - Paiement de 7 factures entre avril et novembre 1999 démontrant un taux horaire non permis au contrat.

Le Comité demande pourquoi les factures ont été payées alors que les taux ne sont pas en accord avec ceux du contrat. P. Tremblay dit qu'il recevait des piles de factures et qu'il se fiait à Huguette Tremblay pour les vérifications. Il affirme que le travail a été accompli. Il ajoute que l'approche de J.C. Guité consistait à donner une approbation verbale de contrat et que la documentation suivait par la suite. À noter que 3 des 7 factures au cours de la période d'avril et mai 1999 ne portent pas les initiales d'Huguette Tremblay.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité considère qu'à partir de septembre 1999, lorsque P. Tremblay est devenu directeur exécutif intérimaire, il avait la responsabilité de s'assurer qu'il assignait des tâches très claires à son personnel concernant leurs responsabilités financières et contractuelles. Il devait en plus s'assurer qu'ils accomplissaient leurs tâches de façon adéquate. Par conséquent, le Comité n'accepte pas la défense de P. Tremblay à l'effet qu'il croyait que les initiales d'Huguette Tremblay signifiaient que les factures étaient conformes en tous points, tant du côté contractuel que financier. Le Comité conclut donc que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence en ce qui concerne les factures ultérieures au 1 septembre 1999.

En ce qui a trait aux factures antérieures au 1 septembre 1999 sur lesquelles apparaissent les initiales d'Huguette Tremblay, le Comité retient comme facteur

atténuant les conclusions décrites en C-3, ajoutées au fait que P. Tremblay était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité. En ce qui concerne celles-ci, le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conforme aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence atténuée par ce qui précède.

Quant à celles antérieures au 1 septembre 1999 sur lesquelles n'apparaissent pas les initiales d'Huguette Tremblay, le Comité tient également compte du facteur atténuant selon lequel P. Tremblay était toujours sous la gouverne de J.C. Guité. Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par cette dernière circonstance.

#### Événement #98 (contrat # EP043-9-0261) Série Maurice Richard Production :

- Éléments de non-conformité concernant les marchés concurrentiels :

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité applique les conclusions décrites en C-I aux éléments mentionnés pour cet événement.

- Élément additionnel remarqué par le Comité : Demande de biens et services et contrat de \$750K signée par P. Tremblay en décembre 1999 comportant une commission additionnelle de \$112K à l'AC pour laquelle il n'y a pas de documentation permettant de déterminer si le produit/service a été reçu.

Le Comité soumet à P. Tremblay la note du "QRT" ("Quick Response Team"), énoncée dans le rapport Kroll concernant la facture signée par David Myer. Cette note rapporte qu'Huguette Tremblay a indiqué que le montant de \$750K était destiné à rembourser VIA pour sa contribution de l'année précédente à la série Maurice Richard présentée à Radio-Canada. P. Tremblay indique que le dossier Maurice Richard a débuté avec J.C. Guité et qu'à sa souvenance le BIC était impliqué, ayant payé une partie de la production. Le Comité demande à P. Tremblay de commenter la note du "QRT". P. Tremblay répond que si c'était le cas, c'était pour quelque chose négocié par J.C. Guité, mais il ne se souvient pas. Le Comité s'interroge sur les types d'arrangements financiers entre de tels organismes. P. Tremblay explique que par exemple,

pour être le commanditaire numéro un d'un événement et ainsi obtenir le maximum de visibilité, il arrivait que la DGSCC et VIA ou Poste Canada mettent en commun leur contribution dans une commandite. Par la suite, une des organisations prenait la responsabilité d'exercer la coordination et les autres lui transféraient le montant de leur contribution. Le Comité souligne qu'un paiement pour l'année précédente pourrait indiquer que l'AC a été payée seulement pour transférer un chèque. Le Comité s'interroge sur l'indication apparaissant au contrat voulant qu'il s'agisse d'un service de production. P. Tremblay précise que l'agence de Robert Guy Scully a produit l'émission mais que peut-être l'AC y a également contribué. Le Comité souligne que selon la note du "QRT", ce paiement était pour un événement déjà passé et demande s'il arrivait que des AC soient payées simplement pour transférer un chèque. P. Tremblay répond qu'il ne le croit pas. Le Comité souligne qu'on ne peut faire de transfert comptable avec une société d'État et l'interroge sur le moyen utilisé pour transférer l'argent dans de tels cas. P. Tremblay répond qu'il ne se souvient pas car il y avait environ 350 à 400 commandites par année et qu'il ne peut se souvenir de détails relatifs à chaque dossier. Le Comité soumet à P. Tremblay qu'étant donné la particularité de la transaction reliée à ce dossier ainsi que l'a énoncé Huguette Tremblay dans une déclaration antérieure il devrait s'en souvenir. Le Comité demande enfin si ce dossier apparaissait sur la liste communiquée au sous-ministre et au ministre. P. Tremblay répond à cette question par l'affirmative et ajoute qu'il ne dit pas qu'Huguette Tremblay n'a pas raison, mais qu'il ne se souvient tout simplement pas des détails.

**Analyse/conclusion spécifique :** Durant son entrevue, Huguette Tremblay a indiqué avoir abordé P. Tremblay avec la demande de biens et services parce qu'il n'y avait pas de pièces justificatives pour l'appuyer. P. Tremblay lui aurait répondu de procéder sans questionner. Par la suite, Huguette Tremblay dit que lorsqu'est venu le temps de finaliser le dossier elle a dû téléphoner à l'AC pour amorcer la facturation. A ce moment, il lui est apparu évident que son interlocuteur de l'AC ne savait pas comment présenter cette facture pour cet événement déjà passé. Huguette Tremblay dit croire que l'AC n'a pas fait le travail relié à cette facture. Le Comité considère cette transaction comme étant très douteuse. La défense selon laquelle un arrangement spécial

avait été négocié par J.C. Guité dans ce dossier ne résiste pas à l'analyse selon le Comité car P. Tremblay était bel et bien directeur exécutif intérimaire depuis quelques mois au moment de la signature de la demande de biens et services et du contrat. L'absence de documentation ne permet pas de tirer de conclusions étoffées, mais sur la base des informations disponibles, le Comité conclut que P. Tremblay a fait preuve à tout le moins de négligence sérieuse en signant la demande de biens et services et le contrat reliés à cet événement.

#### Événement #25 (contrat # EN771-8-0002) Parc des champs de bataille Québec:

Article 34 de la LGFP- certains éléments de non-conformité apparaissant sous 5 factures, signées entre mai et juillet 1999, concernant du travail effectué après la période prévue au contrat:

Le Comité questionne les frais encourus après la période prévue du contrat. P. Tremblay indique qu'il se fait à Huguette Tremblay qui a apposé ses initiales sur les factures et qu'il ne vérifiait pas chacune d'entre-elles. Le Comité demande quelles ont été les directives qu'il a donné à Huguette Tremblay et à Isabelle Roy lorsqu'il est devenu directeur exécutif ? P. Tremblay explique qu'il avait demandé à Isabelle Roy de procéder aux négociations avec les AC, et qu'Huguette Tremblay devait continuer à assurer le volet administratif des factures et autres questions connexes. Le Comité demande si le rôle d'Huguette Tremblay incluait la vérification de la réception du produit/service prévu au contrat. P. Tremblay répond par l'affirmative ajoutant qu'après septembre 1999, elle le confirmait en vérifiant si nous avions au dossier le post-mortem reçu par Isabelle Roy qui travaillait à ses côtés.

**Analyse/conclusion spécifique :** Les dossiers indiquent que c'est plutôt à l'automne 2000, suite à la vérification interne, que la vérification systématique de post-mortem a été mise en place. Tenant compte des conclusions décrites en C-3 ajoutées aux facteurs atténuants suivants :

- Ces factures lui ont été soumises alors qu'il était encore en période d'apprentissage sous la direction de J.C. Guité ;
- la valeur relativement peu élevée de ses factures.

Le Comité est d'avis que P. Tremblay ne s'est pas conformé aux exigences de la section 34 de la LGFP et a de ce fait commis une négligence dont la gravité est atténuée par les circonstances ci-haut mentionnées.

**Événement #72 (contrat # EP043-9-0050) Promotional Items :**

Contrat excédant l'autorité déléguée :

P. Tremblay dit que le bureau du ministre était au courant de cet état de fait. J.C. Guité achetait toutes sortes d'articles promotionnels. P. Tremblay a modifié l'approche de son prédécesseur en se concentrant sur un article par événement afin de simplifier et éliminer les inventaires.

**Analyse/conclusion spécifique :** Le Comité applique les conclusions décrites en C-I aux éléments mentionnés pour cet événement. Le Comité ne conclut ici à aucune négligence.

**4. Général :**

Le Comité a interrogé P. Tremblay sur la formation qu'il a reçue en joignant la fonction publique. Il répond qu'avant de rejoindre la DGSCC il a suivi un cours de 2 jours sur la régie interne au gouvernement fédéral mais n'a pas eu de cours sur la gestion des finances publiques. Au cabinet du ministre, il avait bénéficié de séances d'information ici et là portant sur différents sujets comme l'équité en matière d'emploi, le rôle du vérificateur général, etc.. Enfin, il ajoute qu'à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, il a participé à un cours de 1.5 jour portant sur la Loi sur la gestion des finances publiques et ce, pour la première fois en carrière. Le Comité demande si les employés de la DGSCC ont bénéficié de programmes de formation à la suite de la , vérification interne de 2000. P. Tremblay répond qu'il faudrait consulter le plan d'action pour s'en assurer.

Le Comité demande si les laissez-passer "VIP" ou autres choses semblables étaient bien utilisés et contrôlés. P. Tremblay répond que certains employés assistaient aux événements dans le cadre de leur travail afin de "réseauter" avec les AC et en profitaient pour vérifier la visibilité offerte par la commandite.



Lorsqu'il a assumé le poste de directeur exécutif intérimaire, il s'assurait que ces mêmes laissez-passer transitent par lui afin de contrôler leur distribution.

Le Comité a ensuite recherché les commentaires de P. Tremblay concernant l'article de journal paru quelques jours avant la deuxième entrevue voulant que le prochain rapport du vérificateur général (VG) indique que les sociétés d'État auraient été utilisées pour détourner des sommes d'argent. Selon ce même article, de sérieux problèmes auraient également existés dans les dossiers de publicité. P. Tremblay répond qu'il n'en a aucune idée, qu'il a conclu des partenariats avec des sociétés d'État et qu'il a transféré des argents dans une direction ou l'autre mais toujours dans un but légitime. Le Comité demande à nouveau si les AC pouvaient recevoir des commissions simplement pour transférer des fonds. P. Tremblay répond par la négative.

Le Comité demande à P. Tremblay d'expliquer le fait que dans un dossier initié sous sa gouverne le 1<sup>er</sup> avril 2000 concernant le Vieux port de Montréal (EP043-0-0113) on remarque que des fonds de commandites ont été alloués à rachat d'un écran géant, c'est donc dire pour une dépense d'immobilisation. P. Tremblay répond que cet écran servait à faire la promotion du Canada et comme le dossier l'indique, il était considéré comme un outil promotionnel pour la durée de vie de l'écran. Le Comité demande alors pourquoi l'AC a reçu une commission. P. Tremblay répond qu'elle était notre intermédiaire, qu'elle faisait de la conception, qu'elle avait négocié avec le Vieux-Port l'endroit où placer l'écran, en plus de produire des éléments de visibilité qui apparaîtraient sur ce même écran.

En conclusion générale, P. Tremblay mentionne qu'il y a peut être eu certaines erreurs administratives et autres transactions imparfaites mais qu'en tout temps il n'était pas le seul gestionnaire impliqué. Le Conseil du Trésor, le sous-ministre, le ministre, d'autres organismes comme le BIC ou le bureau du millénaire étaient aussi impliqués. Il dit avoir la conscience tranquille car il n'a rien fait pour détourner des fonds de la Couronne ou voler quoi que ce soit. Il dit avoir collaboré du mieux possible à cette revue administrative.

**Analyse/conclusion générale :**

Le Comité est d'avis que P. Tremblay a fait preuve d'un laxisme et d'un manque de rigueur inacceptable de la part d'un gestionnaire de son niveau.

À titre de directeur général des communications stratégiques au cours de la période s'échelonnant de février à août 1999 il aurait dû, à tout le moins, questionner les pratiques établies. Il faut noter qu'un grand nombre des infractions qui lui sont reprochées ont eu lieu durant cette période.

Au cours de la période s'échelonnant de septembre 1999 à mars 2000 alors qu'il était directeur exécutif intérimaire, P. Tremblay savait ou aurait dû savoir ayant travaillé avec J.C. Guité durant plusieurs mois, que la gestion des commandites était largement déficiente. Malgré cela, il n'a apporté aucune modification significative. Il a continué à approuver des transactions insuffisamment documentées, et de ce fait contraires aux exigences de la politique du Conseil du Trésor concernant les marchés de l'état ainsi que celle concernant la vérification des comptes. Il aurait dû bien comprendre et clarifier les responsabilités des employés sous sa gouverne et ce, dès sa nomination au poste de directeur exécutif intérimaire, en plus de s'assurer qu'il n'existait à cet égard aucun malentendu avec ses autres gestionnaires.

P. Tremblay a tenté d'expliquer les éléments de non-conformité mentionnés au rapport Kroll. Toutefois, les éléments pour lesquelles ses explications s'avèrent inexistantes ou non convaincantes sont tels qu'ils revêtent une importance certaine et constituent assurément une négligence très sérieuse méritant une mesure disciplinaire proportionnelle.